



République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS

Alpes de Haute Provence

AR\_2022\_057\_1

Mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau

**Le Maire de la commune de la Mure-Argens,**

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal

Vu la [http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/07/cir\\_33530.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/07/cir_33530.pdf)

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse

Considérant la persistance du déficit pluvieux

Considérant le risque de pénurie d'eau

Considérant le rythme de baisse des débits des cours d'eau en l'absence de pluie

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi dans la nappe de CHAMATTE et le VALLON DE LA FONTAINE

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants

**ARRETE**

**Article 1 :**

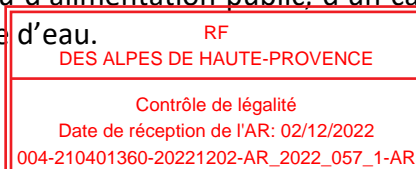
A compter de ce jour l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions suivantes , les quartiers de la commune de la Mure-Argens désignés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 :**

interdiction

- La vidange et le remplissage des piscines
- le lavage des véhicules
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
- le nettoyage des terrasses et des façades
- Manœuvre pour essais des bouches et bornes Incendie

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.





Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

**Article 3 :**

Autorisation de l'eau potable seulement pour l'alimentation, ou besoin sanitaire

**Article 4 :**

Secteurs concernés:

Village de la Mure:

- Quartier Colombier
- Centre village
- Quartier de la gare
- la Couenche
- La Tuilière
- Route d'Allos
- Quartier de la Minoterie
- Le plan

**Article 5:** DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal **sont applicables à compter de ce jour vendredi 02 décembre 2022 et seront levées dès rétablissement de la situation par la Commune.**

**Article 6 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le responsable du service de l'eau et l'assainissement, le responsable des Services Techniques, , le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Digne.





Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain DELSAUX



RF DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/12/2022 004-210401360-20221202-AR_2022_057_1-AR